



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE REGLEMENT DE LA PECHE A L'ETANG DE COISMA

Le Maire de la Commune de CONQUEREUIL

VU Le Code des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du 23 février 2017 modifiant le règlement de pêche

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la pêche du site de COISMA.

Considérant que ce règlement annule et remplace le précédent,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Étang de Coisma est propriété exploitée de la Commune de CONQUEREUIL depuis 1949. La gestion de l'ensemble du site appartient à la Commune de CONQUEREUIL, le site est ouvert à la pêche du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année sauf pour la pêche aux carnassiers qui est autorisée du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

Article 2 : Tout usager du site est responsable de ses actes. Il doit appliquer le code civique et le code de l'environnement. L'accès au site est gratuit sous l'entière responsabilité des utilisateurs que ce soit à titre privé ou associatif. Tout usager est tenu de respecter le présent arrêté.

Article 3 : La pêche sur cet étang de Coisma est autorisée aux seuls possesseurs d'une carte communale de pêche en cours de validité disponible, selon tarifs en vigueur votés par le conseil municipal, au « petit Bistro » de Conquereuil. Il est toutefois possible de se munir d'un ticket de pêche à la journée (selon tarifs en vigueur votés par le conseil municipal) auprès du mandataire de la sous régie pêche à Coisma.

Article 4 : L'autorisation de pêcher n'est valable que pour la personne indiquée sur la carte. La pêche au lancer et aux leurres est interdite, seules sont autorisées la ligne flottante et la plombée ordinaire.

Article 5 : La pêche est interdite sur l'étang avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après le coucher du soleil sauf pour les carpestes qui sont seuls autorisés à pêcher de nuit.

Article 6 : En journée les carpestes pourront pêcher mais devront se limiter à seulement 3 lignes pour ne pas gêner les autres pêcheurs.

Article 7 : Les pêcheurs sont priés de respecter l'environnement du site et la propreté des lieux. Tout usager doit veiller à la tranquillité du site de Coisma pour le respect des riverains, des pêcheurs et de la faune. D'autre part, il est interdit d'allumer des feux de camp, seuls les barbecues hors sol sont autorisés.

Article 7: Les abris de fortune sont strictement interdits, ainsi que les emplacements dits réservés.

Article 8 : Les brochets inférieurs à 60 cm (et soit pas plus de deux brochets par pêcheur et par jour) ainsi que les carpes de moins de 20 cm doivent être remis à l'eau. Le transport des espèces nuisibles à l'état vivant est formellement interdit.

Article 9 : La baignade, l'utilisation de filets et de tous engins de pêche, l'installation d'un promontoire, d'une avancée, toutes embarcations à voiles, à rames ou à moteur sont strictement interdites ainsi que généralement tout ce qu'interdit la réglementation de la pêche.

Article 10 : Les véhicules doivent être stationnés de façon à ne pas gêner le passage d'éventuels véhicules de secours.

pour copie conforme,
Le Maire :
PERRAUD Jean

